

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

**Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à
l'EHPAD LE CHATEAU à MONTSALVY à compter du 1^{er} mai 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2025-2029 ;

VU la transmission de l'annexe Activité de l'EHPAD LE CHATEAU à MONTSALVY pour l'exercice 2025 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 28 avril 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD LE CHATEAU à MONTSALVY sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant des dépenses nettes de la section hébergement s'élève à : **2 152 000,00 €**

Le montant des produits de la tarification de la section hébergement s'élève à : **2 152 000,00 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1^{er} mai 2025 à l'EHPAD LE CHATEAU à MONTSALVY sont fixés ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------------------------|----------------|
| • Chambre double bâtiment 1 : | 51,67 € |
| • Chambre double bâtiment 2 : | 52,86 € |
| • Chambre individuelle bâtiment 1 : | 57,41 € |
| • Chambre individuelle bâtiment 2 : | 58,73 € |
| • Chambre unité Alzheimer : | 67,88 € |
| • Studio : | 67,88 € |

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, la Présidente du conseil d'administration et la Directrice de l'EHPAD LE CHATEAU à MONTSALVY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du département.

AURILLAC, le **30 AVR. 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bruno FAURE